

Un seul kiosque ou comptoir, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

### **63. EXHIBITION, VENTE ET PRODUCTION EXTÉRIEURES DE PRODUITS ARTISTIQUES**

Malgré les usages inscrits à la grille des spécifications, un artiste ou un artisan des métiers d'art peut, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, produire et exhiber ses œuvres pour fins de vente.

Seules les œuvres fabriquées ou produites par l'artiste ou l'artisan lui-même, ou sous sa surveillance, peuvent être mises en vente. La vente de tout autre produit est prohibée.

Les produits doivent être localisés à au moins 2 mètres des lignes avant et latérales du terrain.

Aucun équipement ou matériel de production ne doit être entreposé dans la cour avant, ni dans les cours latérales s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel.

### **64. VENTES DE GARAGE**

Les occupants d'un bâtiment résidentiel peuvent tenir des ventes de garage durant un nombre maximal de trois jours consécutifs, uniquement durant les périodes comprenant la Fête des Patriotes, la Fête nationale, le 1<sup>er</sup> juillet, la Fête du Travail et l'Action de Grâce.

Une enseigne peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, alors que l'autre ne peut être installée qu'à l'intersection de rues la plus près.

La vente de garage ne doit jamais empiéter sur la propriété publique.

Le terrain doit être entièrement dégagé des articles à vendre et nettoyé à la fin de la vente de garage.

### **65. ÉVÉNEMENT SPÉCIAL**

Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° il est exercé sur un lot localisé dans une zone à dominante « P – Publique » ou « M – Mixte » ;
- 2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé ;
- 3° il est exercé une seule fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 15 jours consécutifs ;
- 4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3° ; une telle construction peut être un chapiteau, une tente ou un kiosque sans fondations et sans fixation au sol ;
- 5° seule la vente de nourriture, de boisson ou de laissez-passer est autorisée sur place.

